

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENEDIS

29 quai de la révolution
94140 Alfortville

Références : SPR_DRC_2024_61320
Code AIOT : 0007402533

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2024 dans l'établissement ENEDIS implanté 29 quai de la Révolution 94140 Alfortville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan d'action élaboré et mis en œuvre par les acteurs publics depuis plusieurs années dans la perspective d'améliorer la qualité de l'eau du fleuve en vue des épreuves de nage en Seine des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENEDIS
- 29 QUAI DE LA REVOLUTION 94140 Alfortville
- Code AIOT : 0007402533
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ENEDIS est un site de regroupement des moyens nécessaires à la gestion de la maintenance des infrastructures des réseaux exploités par la société.

Le site comprend des espaces de bureaux et de stockage de matériel (câbles...) ainsi qu'un parking pour sa flotte de véhicules d'intervention.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux	Code de l'environnement article R.512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement article R.512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Gestions des déchets	Code de l'environnement article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ENEDIS doit mettre la situation administrative de son site d'ALFORTVILLE à jour.
La société ENEDIS doit également prendre les mesures nécessaires pour améliorer la gestion de ses déchets sur son site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Activités exercés
Prescription contrôlée : Article R.511-9 : Rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation exploitée par la société ENEDIS était classée précédemment pour les activités relevant des rubriques 1434-2 (Installations de remplissage liquides inflammables) et 2930-2 (atelier de réparation de véhicules) sous le régime de la déclaration (voir fiche n°4). L'inspection a procédé au contrôle des installations exploitées sur le site. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence : d'une station de remplissage de véhicule Gaz naturel, susceptible être classée sous la ru-

brigue 1413 de la nomenclature des installations classées, composée d'une borne de distribution et d'un stockage en réservoirs sous rack. Selon les déclarations effectuées lors de l'inspection, la station ne serait plus utilisée ;

- d'un stockage de batteries usagées dans 3 conteneurs non disposés à l'abri des eaux météoriques. Il est à noter qu'un des bacs était rempli d'eau recouvrant ainsi les batteries. Au regard des quantités présentes, l'inspection note que ce stockage est susceptible de relever d'un classement sous la rubrique 2718 ;
- de la présence de plusieurs transformateurs contenant des huiles stockés sur une surface non étanche et non abritée des eaux météoriques. Ces transformateurs ont été amenés par ENEDIS sur le site d'Alfortville et proviennent d'autres sites ENEDIS. Cette activité correspond à une activité de transit de déchets. Il est à noter que deux transformateurs ont été fabriqués en 1975 et 1974 et sont donc susceptibles de contenir du PCB (polychlorobiphényles). L'activité de transit de transformateurs est susceptible de relever de la rubrique 2792 ou de la rubrique 2718 ;
- d'un stockage de déchets dangereux sous abris composé de plusieurs bacs non disposés sur rétention. L'inspection note un défaut notable d'entretien de ce stockage ;
- de plusieurs stockages de déchets non dangereux en benne (cartons, métaux, câbles électriques) ;
- de plusieurs stations de recharge de véhicules électriques (60 stations). Au regard du nombre de station de recharge, l'inspection s'interroge sur le classement au regard de la rubrique 2925-2 ;

Concernant les anciennes rubriques exploitées, l'inspection a constaté l'absence d'activité relative à l'entretien des véhicules. Concernant l'activité de remplissage de liquides inflammables, l'inspection a constaté la présence, au niveau du magasin, de la présence d'un évier et d'installations (tuyauterie) appartenant probablement à l'ancien volucompteur qui a été retiré ou au dépotage de carburants. Il n'est pas exclu la présence d'une cuve enterrée de carburants.

Au regard des activités constatées susceptibles de relever de plusieurs rubriques des installations classées, il est demandé, sous un délai d'un mois, de mettre à jour la situation administrative du site, en transmettant un dossier contenant la liste des activités exploitées ainsi que les capacités ou quantités afférentes.

Dans le cas où ces activités relèveraient de la nomenclature des installations classées, il est demandé à la société ENEDIS d'engager, dans le même délai, les procédures nécessaires à la déclaration de ces activités ou, le cas échéant, de les cesser et d'en notifier leur arrêt conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Mode et conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

III. – Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indi-

quant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. – Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

Constats :

Dans le cadre du contrôle, l'inspection a demandé à consulter le plan des réseaux du site. L'exploitant a déclaré ne pas avoir le plan des réseaux et ne pas connaître les différents exutoires des eaux pluviales et des eaux vannes.

De plus, l'exploitant a précisé qu'il n'y avait plus d'installation classée exploitée sur le site ainsi, aucun contrôle sur les eaux pluviales n'était effectué.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des dispositifs de traitement et d'obturation du réseau d'eaux pluviales était présent sur le site.

A l'issue de la visite, l'inspection a demandé que le plan des réseaux lui soit transmis. A ce jour, aucun document n'a été transmis par l'exploitant.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan des réseaux sur lequel sera indiqué l'ensemble des organes permettant d'assurer l'absence d'impact sur le milieu en cas de pollution (séparateur d'hydrocarbure, obturateur...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Affaire cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

article R.512-66-1 (version en vigueur au moment de la notification de cessation d'activité du 08/11/2019)

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. – La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III. – En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

Le site exploité par la société ENEDIS a fait l'objet d'une notification de cessation d'activité par Cerfa en date du 8/11/2019.

Lors de la visite, il a été précisé que cette cessation d'activité concernait les activités relatives aux rubriques 1434-2 et 2930-2.

L'inspection note que le Cerfa transmis dans le cadre de la cessation d'activité de la société ENEDIS n'indique pas les rubriques concernées par la cessation d'activité. Toutefois, la notification indique qu'il n'y a plus de transformateurs sur le site d'Alforville contrairement aux constats réalisés lors du contrôle du 17 juin 2024.

Il est également précisé qu'il s'agit d'une cessation totale d'activité.

Or, à la date de la notification de cessation d'activité, les installations classées déclarées en préfecture étaient sous les rubriques 1434-2 et 2930-2.

Lors de la visite, l'inspection a contrôlé la situation des installations relatives à la distribution de liquides inflammables.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer où se situait l'installation de distribution de carburants.

L'inspection a constaté la présence d'un évier et d'installations (tuyauterie) appartenant probablement à l'ancien volucompteur qui a été retiré ou au dépotage de carburants. Il n'est pas exclu la présence d'une cuve enterrée de carburants dont la mise en sécurité n'a pas pu être justifiée par l'exploitant n'ayant pas connaissance de l'existence de cette installation.

L'inspection s'interroge sur la mise en sécurité effective de cette activité au regard de la déclaration effectuée par l'exploitant.

Concernant l'activité d'atelier de réparation, elle n'a pas été constatée sur le site et l'exploitant n'était pas en mesure de préciser où cette activité avait été exploitée sur le site.

Il est demandé à l'exploitant ENEDIS de justifier les opérations de mise en sécurité effectuées dans le cadre de la cessation d'activité au regard des rubriques 1434-2 et 2930-2.

Il est également demandé à l'exploitant ENEDIS de justifier d'effectuer un diagnostic de l'état des milieux (sols, gaz de sols...) pour l'installation de distribution de carburants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestions des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence de déchets dangereux non disposés sur rétention et non abrités des eaux météoriques. L'inspection note également une gestion des déchets non satisfaisante. Il est demandé à la société ENEDIS de prendre les mesures correctives nécessaires afin d'assurer la bonne gestion de ses déchets. En outre, la société ENEDIS prendra les mesures nécessaires pour faire évacuer les déchets dangereux constatés (batteries immergées) dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais. La société ENEDIS justifiera du traitement de ces déchets dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois